

Wiesław Daszkiewicz, *Procès par adhésion*, Warszawa 1961, PWN, 170 p.

L'ouvrage de W. Daszkiewicz contient une étude synthétique des problèmes relatifs à la poursuite, dans un procès pénal, des prétentions patrimoniales. C'est, depuis la guerre, la première étude des problèmes difficiles de la demande par adhésion, institution qui, en Pologne contemporaine, montre des tendances sérieuses de développement. Dans l'ouvrage sont soulevés, en principe, toutes les questions les plus importantes du sujet traité. Après les considérations préliminaires où une attention particulière attire le fragment consacré à l'opportunité de conserver l'institution de l'action civile dans le procès pénal polonais, l'auteur s'occupe successivement des questions suivantes: l'objet du procès par adhésion, les conditions auxquelles il est recevable, le demandeur civil et sa position dans le procès pénal, l'intervention du procureur et de certains autres organes de l'Etat dans le domaine de l'action civile, les changements de sujets et d'objet de la demande par adhésion, l'extinction du litige portant sur le procès par adhésion et la garantie d'exécution des prétentions patrimoniales du lésé. Seule semble avoir été omise l'exécution des prétentions du lésé qui lui ont été accordées au cours du procès

par adhésion. Cette question relève, elle aussi, du sujet traité, et comme elle soulève de nombreux doutes (la question de savoir, par exemple, si les prétentions accordées» en vertu d'un tel procès sont exécutoires suivant la procédure du CPP, c'est-à-dire d'office, ou bien suivant les dispositions du CPC, c'est-à-dire à la requête de l'intéressé) elle méritait d'être analysée.

L'auteur se déclare être partisan convaincu du procès par adhésion, il y voit à juste titre une méthode avantageuse pour le lésé (y compris les organismes d'Etat et sociaux) et pour l'administration de la justice, permettant de se prononcer facilement et rapidement sur les effets civils aussi (à côté des effets pénaux) de l'acte commis. L'auteur estime que dans la pratique il faut recourir beaucoup plus largement à la faculté d'intenter un procès par adhésion et formule quelques propositions de lege ferenda à l'adresse du législateur (indépendamment des propositions destinées aux praticiens), en vue de rendre plus attrayant ce procès. Il propose, par exemple, que soit introduite l'obligation pour les organes judiciaires de recueillir, dès le commencement de l'instance, les matériaux nécessaires à la solution de l'action civile. Il convient de remarquer à ce propos que quelques-unes des suggestions de l'auteur se sont reflétées dans certaines dispositions de l'amendement au CPP du 27 novembre 1961, en ce qui concerne les cas où le dommage est causé aux biens sociaux. L'auteur voit cependant, aussi la nécessité de conserver certaines restrictions, en matière d'utilisation du procès; par adhésion dans la procédure pénale. En soulignant que la question de la responsabilité pénale demeure essentielle dans la procédure pénale, il reconnaît à juste titre la nécessité de laisser au tribunal son droit de laisser sans suite (à titre exceptionnel) une demande civile au cas où telle demande risque de gêner sérieusement ou de retarder l'instruction définitive de la cause pénale.

L'auteur analyse d'une manière intéressante le caractère juridique du procès par adhésion et arrive à la conclusion — conforme au point de vue de la majorité des auteurs contemporains polonais — que ce procès est un fragment de la procédure pénale, consacré à la question de la solution des prétentions civiles. Les dispositions applicables sont ici, avant tout, celles du CPP. Les dispositions du CPC ne peuvent être appliquées que si elles sont expressément invoquées par la loi (processuelle pénale) ou par analogie, dans les questions qui ne sauraient être résolues sur la base des dispositions du CPP seulement.

W. Daszkiewicz consacre beaucoup d'attention au pouvoir du procureur de mettre en mouvement l'action civile (lorsque l'intérêt social l'exige), introduit dans le droit polonais par une loi de 1955 seulement, et souligne son caractère socialiste. Il analyse aussi l'intéressante question théorique de savoir quel est le rôle du procureur dans ce cas et arrive à la conclusion que le procureur n'intervient pas ici au nom du lésé, mais en tant que représentant de l'Etat qui a intérêt à intenter le procès par adhésion, et qu'il est partie dans ce procès. Cette question demeure controversée dans la littérature juridique polonaise, et l'auteur le signale. Les arguments, en général convaincants, de l'auteur à ce sujet, peuvent cependant soulever des doutes lorsqu'il s'agit de la manière dont est définie la position de l'Etat comme partie engagée dans un litige l'opposant au défendeur dans un procès par adhésion. Il semble, en effet, que, de cette manière, on rétrécit et on formalise à l'excès le rôle réel de l'Etat socialiste, toujours intéressé à la solution socialement utile et objective de chaque procès, tant civil que pénal.

L'ouvrage de W. Daszkiewicz est concis, sa construction est claire et intelligible.. Cette concision cependant est, parfois, trop poussée. L'auteur tranche trop laconiquement certains problèmes polémiques qui méritent une argumentation plus vaste. Il en est ainsi, par exemple, quand il constate la recevabilité de la révision extraordinaire autonome du demandeur civil, formée dans les circonstances déterminées contre le-

jugement d'acquiescement ou contre celui qui prononce le non-lieu de l'instance pénale (p. 96).

L'ouvrage a le mérite d'utiliser largement la littérature spécialisée polonaise et étrangère ainsi que la jurisprudence de la Cour Suprême. Il arrive toutefois que le mode de présentation de la littérature scientifique laisse à désirer, car il ne marque pas des limites suffisamment nettes entre la littérature socialiste et bourgeoise, ce qui se rencontre parfois dans les premières parties de l'ouvrage.

En résumé cet ouvrage représente une position précieuse dans la littérature scientifique polonaise et peut donner aux lecteurs un tableau exact et complet de l'institution de l'action civile d'après la théorie et la pratique du procès pénal.

*A. Murzynowski*